

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 232

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1966-1967

Novembre-Décembre 1966

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 28 novembre 1966</i>	3893/66
<i>Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs des Communautés</i>	3896/66
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 29 novembre 1966</i>	3898/66
<i>Résolution relative à la catastrophe qui a frappé plusieurs régions d'Italie</i>	3898/66
<i>Résolution relative au projet de budget de la C.E.E. pour l'exercice 1967</i>	3899/66
<i>Résolution relative à la répartition du crédit prévu au chapitre XVIII de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour 1967</i>	3902/66
<i>Résolution concernant l'organigramme du Parlement européen annexé aux projets de budget de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1967</i>	3903/66
<i>Résolution sur le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967 et sur certaines autres questions budgétaires de cette Communauté</i>	3904/66
<i>Résolution sur le projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A. et sur le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1966</i>	3905/66
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 30 novembre 1966</i>	3907/66
<i>Avis sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au projet de programme de politique économique à moyen terme (1966-1970)</i>	3907/66

SOMMAIRE (suite)

<i>Question orale n° 5 sans débat de M. Dehousse à la Commission de la C.E.E. sur les négociations préalables à l'établissement d'un régime d'association économique avec la Tunisie</i>	3909/66
<i>Résolution sur l'accord créant une association entre la C.E.E. et la république du Nigeria et les documents annexes</i>	3909/66
<i>Résolution sur l'activité future de la Communauté dans le domaine de la politique monétaire et la création d'une union monétaire européenne</i>	3911/66
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 1^{er} décembre 1966</i>	3913/66
<i>Avis sur la proposition d'un règlement relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages intervenus à la suite d'inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie, durant l'automne 1966</i>	3913/66
<i>Résolution sur les problèmes relatifs à une organisation des marchés mondiaux des produits agricoles, notamment pour les céréales</i>	3916/66
<i>Résolution sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965</i>	3918/66
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 2 décembre 1966</i>	3920/66
<i>Avis sur la proposition d'un règlement dérogeant à certaines dispositions du règlement n° 17/64/CEE du Conseil concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole section « Orientation » pour les années 1966 et 1967</i>	3920/66
<i>Avis sur la proposition d'un règlement portant instauration d'un régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine</i>	3922/66
<i>Avis sur la proposition de directive modifiant la directive du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine</i>	3922/66
<i>Résolution sur les recommandations de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce, relatives au troisième rapport annuel du Conseil d'association.</i>	3924/66
<i>Avis sur la proposition</i>	
— <i>d'une directive concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers</i>	
— <i>d'une décision instituant un comité vétérinaire</i>	3925/66

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1966

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 28 NOVEMBRE 1966

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 12 h 05.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 21 octobre dernier.

Solidarité du Parlement européen avec les victimes des inondations en Italie

M. le Président évoque les inondations qui ont durement frappé l'Italie.

Il indique qu'à l'annonce de cette catastrophe, il a immédiatement exprimé les sentiments de sympathie du Parlement aux présidents des Chambres italiennes et prié les institutions de la Communauté de tout mettre en œuvre pour faciliter la reprise du travail dans ces régions.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement observe une minute de silence à la mémoire des victimes.

Le Parlement décide d'autre part, sur proposition du bureau, de supprimer la réception traditionnelle à l'occasion du colloque et d'en affecter le montant au secours des victimes.

M. Luns, *président en exercice des Conseils de ministres*, associe les Conseils à cet hommage.

M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, M. Lapie, *membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, et M. Margulies, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, expriment la solidarité de leurs exécutifs et indiquent que, dans le cadre des traités, tout sera mis en œuvre pour secourir les victimes.

M. Oliva, *sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères du gouvernement italien*, remercie les orateurs et salue les efforts des institutions européennes, au nom de son gouvernement; il rappelle l'étendue du désastre et l'effort déjà accompli par le gouvernement italien.

Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Pleven et plusieurs de ses collègues, une proposition

de résolution relative à la catastrophe qui a frappé plusieurs régions d'Italie (doc. 131).

M. le Président informe le Parlement que cette proposition de résolution est accompagnée d'une demande de discussion d'urgence.

Le Parlement décide d'examiner cette proposition de résolution selon la procédure d'urgence, sans renvoi en commission, mardi après-midi.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— *des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. :*

- le projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1967 (doc. 124);

ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration;

- le projet de budget de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1967, établi par le Conseil (doc. 125);

ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

— *du Conseil de la C.E.E., des demandes de consultations sur :*

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant instauration d'un régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine (doc. 126);

ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture pour examen au fond et, pour avis, à la commission du commerce extérieur;

- les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives aux directives concernant :

1. la lutte contre la gale verruqueuse,
2. la lutte contre le nématode doré (doc. 127);

ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative à un règlement dérogeant à certaines dispositions du règlement n° 17/64/CEE concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour les années 1966 et 1967 (doc. 140);

ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages intervenus à la suite d'inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie, durant l'automne 1966 (doc. 141);

ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 143);

ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture pour examen au fond et, pour avis, à la commission de la protection sanitaire et à la commission du commerce extérieur;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 14/64/CEE en ce qui concerne la détermination du prix à l'importation et le calcul du prélèvement pour les produits dérivés dans le secteur de la viande bovine (doc. 144);

ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture pour examen au fond et, pour avis, à la commission du commerce extérieur;

- la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (doc. 145);

ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. le Président annonce, ensuite, le dépôt des rapports suivants :

— de M. Drouot L'Hermine, au nom de la commission des transports, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

- une directive concernant le rapprochement des législations relatives aux dispositifs indicateurs de direction des véhicules à moteur (doc. 19);

- une directive concernant le rapprochement des législations relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur (doc. 39) (doc. 128);
- de M^{me} Elsner, au nom de la Commission économique et financière, relatif au projet de programme de politique économique à moyen terme (1966-1970) (doc. 129);
- de M. Müller, au nom de la commission sociale, concernant l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965 (doc. 66-III) (doc. 130);
- de M. Charpentier, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1967 (doc. 124) (doc. 132);
- de M. Merten, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1967 (doc. 125) et sur certaines questions budgétaires de cette Communauté (doc. 133);
- de M. Moro, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république du Nigeria et documents annexés (doc. 113) (doc. 134);
- de M. Battaglia, au nom de la commission des budgets et de l'administration, concernant les modifications à apporter à la section I des projets de budget de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour l'exercice 1967 (doc. 135);
- de M. Lückner, au nom de la commission de l'agriculture, sur les problèmes relatifs à une organisation des marchés mondiaux des produits agricoles, en particulier des céréales (doc. 136);
- de M. Dupont, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 126) concernant un règlement portant instauration d'un régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine (doc. 137);
- de M. Dichgans, au nom de la commission économique et financière, sur l'activité future de la Communauté dans le domaine de la politique monétaire et la création d'une union monétaire européenne (doc. 138);

— de M. Hansen, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil, (doc. 32) relatives à :

I. une directive concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers;

II. une décision du Conseil instituant un comité vétérinaire (rapport complémentaire doc. 139);

— de M. Scarascia Mugnozza, au nom de la commission des associations, sur les recommandations de la commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce, relatives au troisième rapport annuel d'activité du conseil d'association C.E.E.-Grèce (doc. 48) (doc. 142).

Communication concernant le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour 1967

M. le Président informe le Parlement que le président du Conseil de ministres de la C.E.E.A. lui a fait savoir, par lettre du 18 novembre 1966, que le Conseil n'était pas actuellement en mesure de saisir le Parlement du projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour 1967.

Renvoi en commission

M. le Président indique que, dans sa réunion du 14 novembre 1966, le bureau élargi a autorisé la commission de la protection sanitaire, à faire rapport sur la prévention des accidents du travail.

Composition des commissions

A la demande du groupe démocrate-chrétien, le Parlement ratifie les nominations :

— de M. Angelini, comme membre de la commission des budgets et de l'administration, en remplacement de M^{lle} Rutgers;

— de M^{lle} Rutgers, comme membre de la commission juridique en remplacement de M. Angelini.

Ordre des travaux

Compte tenu des faits nouveaux intervenus depuis l'établissement du projet d'ordre du jour établi par le bureau élargi, dans sa réunion du

14 novembre 1966, et après intervention de M. Vals, président de la commission des budgets et de l'administration, le Parlement fixe ainsi l'ordre de ses travaux :

Ce matin et cet après-midi à 15 heures :

Échange de vues entre le Parlement européen, les Conseils et les exécutifs, étant entendu que ce matin le Parlement entendra uniquement le président en exercice des Conseils.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de clore la liste des orateurs à 16 h 30.

Mardi 29 novembre :

9 à 12 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

12 heures :

Déclaration de M. del Bo, *président de la Haute Autorité*, sur la situation charbonnière et sidérurgique.

Éventuellement suite et fin de l'échange de vues.

15 heures :

— Proposition de résolution de M. Pleven et autres, relative à la catastrophe en Italie;

— Rapport de M. Charpentier sur le budget de la C.E.E. pour 1967;

sur proposition de M. le Président, le Parlement décide que conformément aux précédents, le vote du budget aura lieu chapitre par chapitre et que les propositions de modification au budget seront votées à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent le Parlement;

— Rapport de M. Battaglia sur le budget du Parlement européen pour 1967;

— Rapport de M. Merten sur le budget de la C.E.E.A. pour 1967;

— Rapport sur les projets de budgets supplémentaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1966.

— Rapport de M. Moro sur l'accord d'association C.E.E.-Nigeria;

— Question orale n° 5 sans débat de M. Dehousse : association avec la Tunisie.

Mercredi 30 novembre :

9 à 12 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

12 et 15 heures :

— Rapport de M^{me} Elsner, sur la politique économique à moyen terme;

— Rapport de M. Dichgans sur la politique monétaire;

— Rapport de M. Drouot L'Hermine sur les directives concernant les véhicules à moteur.

Jeudi 1^{er} décembre :

9 à 10 heures :

Réservé aux réunions des commissions.

10 à 12 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

12 heures :

Réunion du Comité des présidents.

15 heures :

— Rapport de M. Müller sur la situation sociale de la C.E.E.;

— Rapport de M. Lückner sur les marchés mondiaux de produits agricoles;

— Rapport de M. Vredeling sur le règlement relatif au concours du F.E.O.G.A.;

— Rapport de M. Dupont sur le règlement relatif aux échanges d'ovoalbumine et de lactoalbumine.

Vendredi 2 décembre :

9 heures :

— Rapport de M. Scarascia Mugnozza sur la recommandation de la commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce;

— Rapport de M. Hansen sur une directive concernant des problèmes de police sanitaire et une décision instituant un comité vétérinaire.

Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs des Communautés

M. Luns, *président en exercice des Conseils de ministres*, présente un exposé introductif sur le

bilan et les perspectives de la Communauté en vue de l'achèvement de l'union économique.

La séance, suspendue à 13 h 05, est reprise à 15 h 20.

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

Dépôt d'un document

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil de la C.E.E. et du Conseil de la C.E.E.A., les projets de budgets supplémentaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. établis par les Conseils pour l'exercice 1966 (doc. 146);

ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

Échange de vues entre le Parlement, les Conseils et les exécutifs (suite)

M. le Président rappelle que l'heure limite d'inscription des orateurs dans le débat en cours a été fixé à 16 h 30.

Interviennent dans l'échange de vues MM. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, Apel, au nom du groupe socialiste, Armengaud, au nom du groupe des libéraux et apparentés, de la Malène, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, et Carrelli, *vice-président de la Commission de la C.E.E.A.*

PRÉSIDENCE DE M. VAN DER GOES VAN NATERS

Vice-président

Prennent ensuite la parole MM. Battista, Blaisse, Burger, Sabatini, Troclet au nom du groupe socialiste.

M. Luns, *président en exercice des Conseils*, répond aux orateurs.

Le président tire quelques conclusions sur le déroulement de ce colloque.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance, qu'il tiendra demain mardi 29 novembre, est ainsi fixé :

A 12 heures :

Déclaration de M. del Bo, *président de la Haute Autorité*, concernant l'état des questions charbonnières et sidérurgiques.

A 15 heures :

— Proposition de résolution de M. Pleven relative à la catastrophe en Italie;

— Rapport de M. Charpentier sur le budget de la C.E.E. pour 1967.

M. le Président rappelle que le vote sur les amendements proposés par la commission des budgets et de l'administration aura lieu par appel nominal.

— Rapport de M. Battaglia sur le budget du Parlement européen pour 1967;

— Rapport de M. Merten sur le budget de l'Euratom pour 1967;

— Rapport sur les projets de budgets supplémentaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1966;

— Rapport de M. Moro sur l'accord d'association C.E.E.-Nigeria;

— Question orale n° 5, sans débat, de M. Dehousse : association avec la Tunisie.

La séance est levée à 19 h 25.

H. R. NORD

Secrétaire général

Alain POHER

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 29 NOVEMBRE 1966

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 12 h 15.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Composition des commissions

A la demande du groupe démocrate-chrétien, le Parlement ratifie la nomination de M. Micara comme membre de la commission politique, en remplacement de M. Santero.

A la demande du groupe des libéraux et apparentés, le Parlement ratifie la nomination de M. Lefebvre comme membre de la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Rossi.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Lee-mans un rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les projets de budgets supplémentaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, établis par les Conseils pour l'exercice 1966 (doc. 147).

Situation charbonnière et sidérurgique

M. Dino del Bo, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, présente un exposé sur l'état des questions charbonnières et sidérurgiques, après la session du Conseil spécial de ministres du 22 novembre 1966.

Renvoi en commission

A la demande de la commission du marché intérieur, le Parlement décide le renvoi de l'exposé de M. le Président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. à la commission du marché intérieur pour examen au fond et, pour avis, à la commission du commerce extérieur et à la commission économique et financière.

La séance, suspendue à 13 h 05 est reprise à 15 h 05.

PRÉSIDENCE DE M. POHER

*Président***Résolution relative à la catastrophe en Italie**

Le Parlement est appelé à examiner la proposition de résolution présentée par M. Pleven et plusieurs de ses collègues et reprise par les quatre groupes politiques du Parlement, relative à la catastrophe qui a frappé plusieurs régions d'Italie (doc. 131 révisé).

M. le Président rappelle que, dans sa séance d'hier, le Parlement a décidé d'examiner cette proposition selon la procédure d'urgence.

M. Pleven, *président du groupe des libéraux et apparentés*, soutient la proposition de résolution.

Interviennent dans le débat MM. Battaglia, Lückner, au nom du groupe démocrate-chrétien, Terrenoire, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Vals, au nom du groupe socialiste, Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, Margulies, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, et De Block, *président en exercice des Conseils de ministres*.

Le Parlement, après avoir entendu les explications de vote de MM. Vredeling, Edoardo Martino et Estève, adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**relative à la catastrophe qui a frappé plusieurs régions d'Italie**

Le Parlement européen,

— profondément ému par la catastrophe qui a frappé plusieurs régions d'Italie et qui constitue un deuil pour la Communauté européenne tout entière,

1. Souhaite vivement que les Conseils et les exécutifs élaborent des propositions concrètes visant à accorder par tous moyens appropriés une aide qui contribue à la reprise de l'activité économique et sociale dans les régions ravagées;
2. Décide de répondre à l'appel lancé par le gouvernement italien et de participer à la souscription ouverte par celui-ci pour porter secours aux populations sinistrées.

M. Oliva, *sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères du gouvernement italien*, prend ensuite la parole pour exprimer la gratitude de son gouvernement.

Budget de la C.E.E. pour 1967

Avant de passer à l'examen du projet de budget de la C.E.E., le Parlement, sur proposition de son président et avec l'accord du président de la commission des budgets et de l'administration, constatant qu'il est en nombre pour délibérer valablement, décide de ne pas suivre la procédure, précédemment adoptée, de vote par appel nominal sur les propositions de modification.

Le Parlement entend M. De Block, *président en exercice des Conseils de ministres*, qui fait un exposé d'ensemble sur les projets de budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour 1967.

M. Charpentier présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1967 (doc. 124) (doc. 132).

Interviennent dans le débat MM. Dehousse et Troclet au nom du groupe socialiste, Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

M. De Block répond aux orateurs et M. Charpentier, *rapporteur*, présente les observations de sa commission, en conclusion du débat.

Passant à l'examen du projet de budget de la C.E.E., le Parlement adopte le chapitre I.

Sur les chapitres II et III, le Parlement est saisi de la proposition de modification n° 2, pré-

sentée par la commission et tendant à augmenter les crédits :

- de 256.580 U.C. au chapitre II,
- et de 69.400 U.C. au chapitre III,

en conséquence de la modification proposée au tableau « effectifs de la Commission de la C.E.E. ».

Après avoir entendu M. Charpentier, *rapporteur*, le Parlement adopte la modification proposée, et les chapitres II et III modifiés en conséquence.

Le Parlement adopte les chapitres IV à XII.

Sur le chapitre XIV, le Parlement est saisi d'une proposition de modification n° 1, tendant à insérer une nouvelle ligne budgétaire ainsi libellée :

« Mesures particulières en faveur de l'Italie en raison de la catastrophe dont elle a été victime : ... pour mémoire ».

La modification proposée est adoptée, et le chapitre XIV modifié en conséquence.

Le Parlement adopte ensuite les chapitres XVII et XVIII, XXI à XXIII et XXV.

Sur le chapitre XXXIV, le Parlement est saisi de la proposition de modification n° 3 de la commission qui tend à augmenter le crédit de ce chapitre de 384.500 U.C.

Après avoir entendu le rapporteur, le Parlement adopte la modification proposée ainsi que les autres chapitres de la section III « Commission de la C.E.E. ».

Le Parlement adopte ensuite la partie C « Effectifs », compte tenu de l'adoption de la modification n° 2 concernant les chapitres II et III.

Le Parlement adopte l'ensemble du projet de budget de la C.E.E. modifié en conséquence des votes intervenus, ainsi que la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative au projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1967

Le Parlement européen,

— vu l'avant-projet de budget de la C.E.E. pour l'exercice 1967 dont la Commission a saisi le Conseil,

- vu le projet de budget de la C.E.E. pour l'exercice 1967 établi par le Conseil (doc. 124),
- vu le rapport fait par M. Charpentier au nom de la commission des budgets et de l'administration (doc. 132),
- après en avoir délibéré avec la Commission et le Conseil de la C.E.E.,
- se prononçant en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 203 du traité,

1. Souhaite que la Communauté manifeste sa solidarité envers l'Italie, si cruellement éprouvée, et invite en conséquence, le Conseil à inscrire au budget un crédit pour la mise en œuvre de la résolution du 29 novembre 1966;

2. Accepte, dans un souci d'économie budgétaire, certaines réductions de crédits apportées par le Conseil pour différentes dépenses de fonctionnement;

3. Déploie qu'aucune décision n'ait été prise, notamment sur les propositions de la Commission concernant les travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie, le programme de formation professionnelle accélérée et la révision du Fonds social européen;

considère qu'il eût fallu prévoir les crédits demandés à ces sujets par la Commission tout en les bloquant dans l'attente des décisions réglementaires qui ne sauraient désormais tarder;

désapprouve le fait que le Conseil, statuant en matière sociale, n'ait plus tenu de réunions depuis le 14 octobre 1964, si bien que rien n'a politiquement été fait par le Conseil dans le domaine social depuis plus de deux ans;

4. Souligne l'importance des décisions et résolutions prises par le Conseil en mai, juillet et septembre 1966; est conscient de ce que la mise en œuvre de la politique agricole commune, la réalisation de l'union douanière au 1^{er} juillet 1968 et le développement équilibré de la Communauté, en dehors même des nombreuses décisions qu'il faudra poursuivre ou prendre, vont contraindre la Commission et les autres institutions de la Communauté à développer une intense activité en 1967;

5. Considère que les réductions opérées par le Conseil risquent d'empêcher la Commission de rattraper le retard apparu dans certains secteurs, d'assurer, de meilleure façon, des tâches de gestion et de contrôle technique de décisions déjà prises, et enfin, de mener à bien intégralement et dans les délais prévus les tâches qu'elle a à accomplir;

6. Demande avec insistance au Conseil de réexaminer avec la Commission les demandes d'effectifs en prenant en considération le fait que les possibilités de réorganisation des services et de mutation du personnel déjà utilisées ne sont pas sans limite et surtout tant que la fusion des exécutifs n'aura pas été opérée;

7. Souligne que le Conseil prend la responsabilité de ne pas voir respecter le calendrier fixé pour l'ensemble des décisions, notamment en matière agricole;

8. Est convaincu, en tout état de cause, qu'il faut accorder à la Commission davantage de postes dans les catégories B et C pour les travaux d'application, de gestion et d'exécution, la disproportion entre les emplois de catégorie A, d'une part, et des catégories B et C, d'autre part, tels qu'ils ont été autorisés par le Conseil, étant par trop grande et risquant de porter atteinte à la bonne marche des services;

9. Invite la Commission à faire néanmoins preuve de tout le dynamisme nécessaire pour donner un élan nouveau à la marche de la Communauté et lui exprime sa confiance à ce sujet;

10. Insiste sur la nécessité de permettre, en plus du contrôle technique, un contrôle démocratique véritable et suffisant sur les fonds spéciaux qui totalisent, dès à présent, des crédits dépassant le montant d'un demi milliard d'U.C.; demande notamment d'être appelé à se prononcer, en temps utile, sur des prévisions de dépenses ou au moins sur des éléments indicatifs et non plus, comme c'est le cas actuellement, à enregistrer

l'inscription comptable a posteriori des décisions prises antérieurement, d'autant plus que ces fonds, dans leur composition et leur répartition, échappent déjà au contrôle des parlements nationaux;

11. Rappelle que la présentation du budget doit lui permettre d'exercer pleinement ses pouvoirs et, ce faisant, d'ouvrir un large débat sur la politique future de la Communauté;

12. Est inquiet du retard apporté à la mise en œuvre du traité du 8 avril 1965 instituant une Commission unique et un Conseil unique; souligne les difficultés pouvant résulter de ce retard tant sur le plan politique qu'administratif et considère comme désormais urgent d'opérer la fusion des trois exécutifs;

13. Charge son président de transmettre au Conseil de la C.E.E. le projet de budget modifié conformément à l'article 203 paragraphe 4 deuxième alinéa du traité, la présente résolution, le procès-verbal de la séance du 29 novembre 1966 et le rapport de sa commission des budgets et de l'administration;

14. Invite le Conseil à lui faire connaître le résultat de ses délibérations sur le projet de budget ainsi modifié et sur la présente résolution;

15. Charge sa commission des budgets et de l'administration d'examiner le résultat de ces délibérations et, si elle l'estime utile, de lui faire rapport à ce sujet.

Budget du Parlement européen pour 1967

M. le Président indique tout d'abord au Parlement que les votes sur les propositions de résolution présentées en conclusion du rapport de M. Battaglia, auront lieu lors de l'examen du projet de budget de l'Euratom pour 1967, qui fait l'objet du point suivant de l'ordre du jour.

M. Battaglia présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, concernant les modifications à apporter à la section I des projets de budget de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour l'année 1967 (doc. 135).

PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX

Vice-président

Interviennent M. De Block, *président en exercice des Conseils*, et M. Battaglia, *rapporteur*.

Modification de l'ordre des travaux

Sur proposition de M. Dehousse, le Parlement décide de renvoyer à sa séance de demain, mercredi 30 novembre, l'examen de la question orale n° 5, sans débat, de M. Dehousse à la Commission

de la C.E.E., concernant l'association avec la Tunisie.

Budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour 1967

M. Vals, *président de la commission des budgets et de l'administration*, suppléant M. Merten, présente le rapport fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1967 (doc. 125) et sur certaines autres questions budgétaires de cette Communauté (doc. 133).

Interviennent MM. Aigner, au nom du groupe démocrate-chrétien, Margulies, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, et De Block, *président en exercice des Conseils*.

Passant à l'examen du projet de budget, le Parlement adopte sans modification la partie « A. — Recettes ».

Sur la partie « B. — Dépenses administratives — Section I — Assemblée », le Parlement est appelé à se prononcer sur la première proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Battaglia, relative à la répartition du crédit prévu au chapitre XVIII de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour 1967 (doc. 135).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

I

RÉSOLUTION

relative à la répartition du crédit prévu au chapitre XVIII de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour 1967

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la commission des budgets et de l'administration (doc. 135),
- en application de la résolution ⁽¹⁾ sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes pour l'exercice 1967, adoptée le 28 juin 1966,
- se référant à la résolution du 21 octobre 1966 ⁽²⁾ sur la consultation demandée par les Conseils de la C.E.E.A. et de la C.E.E.;
- vu la section I des projets de budget de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1967 établis par les Conseils;
- rappelant que conformément au texte des deux résolutions citées, le crédit global de 300.000 U.C. serait ventilé entre les divers chapitres et articles du budget, dès que le Parlement serait en possession de tous les éléments nécessaires;
- donnant suite aux décisions de principe relatives à l'installation du secrétariat dans un seul immeuble, prises par son bureau en date du 4 octobre 1966;

1. Répartit le crédit de 300.000 U.C. inscrit au chapitre XVIII de la manière suivante :

244.200 U.C. au chapitre IV
20.000 U.C. à l'article 62
2.000 U.C. à l'article 113
15.000 U.C. à l'article 121
8.000 U.C. à l'article 122
10.800 U.C. au chapitre XVIII, article 180.

2. Constate qu'en conséquence le montant des crédits inscrits aux chapitres et articles considérés subit les modifications suivantes :

Chapitre IV — Immeubles	de 242.800 à 487.000 U.C.
Article 40 : loyers	de 104.000 à 303.000 U.C.
Article 42 : eau, gaz, électricité et chauffage	de 44.400 à 66.400 U.C.
Article 43 : nettoyage et entretien	de 70.000 à 97.000 U.C.
Article 45 : autres dépenses courantes	de 15.800 à 12.000 U.C.
Article 62 : dépenses diverses de fonctionnement	de 69.600 à 89.600 U.C.
Article 113 : dispensaire	de 8.000 à 10.000 U.C.
Article 121 : mobilier	de 10.000 à 25.000 U.C.
Article 122 : matériel et installations techniques	de 13.000 à 21.000 U.C.

3. Constate enfin que cette répartition a pour effet de faire passer le crédit inscrit à l'article 180 pour les dépenses non spécialement prévues, de 300.000 à 10.800 U.C.

4. Souligne qu'il appartient toutefois à son bureau de décider du transfert du secrétariat après l'approbation du contrat de location;

⁽¹⁾ JO n° 130 du 19.7.1966, p. 2433/66.

⁽²⁾ JO n° 201 du 5.11.1966, p. 3470/66.

5. Charge son président de transmettre la présente résolution, le rapport auquel elle fait suite et le document qui y est annexé aux Conseils et aux Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E. ainsi qu'à la Commission visée à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A.

Le Parlement adopte alors la section I modifiée en conséquence.

Le Parlement adopte ensuite la section II « Conseil », la section III « Commission » et la section IV « Cour de justice ».

Sur la partie C « Effectifs » le Parlement est appelé à se prononcer sur la seconde proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Battaglia, concernant l'organigramme du Parlement européen annexé aux projets de budgets de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1967, établis par les Conseils.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

II

RÉSOLUTION

concernant l'organigramme du Parlement européen annexé aux projets de budgets de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1967, établis par les Conseils

Le Parlement européen,

— vu les projets de budgets de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour l'exercice 1967 établis par les Conseils (doc. 124 et 125) et plus particulièrement son organigramme figurant en annexe;

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 135);

a) Considérant que les modifications apportées à son organigramme sont minimales et amplement justifiées par l'évolution qualitative et quantitative des tâches;

b) Convaincu que les Conseils ne peuvent justifier qu'il est nécessaire de n'apporter aucune modification aux cadres du personnel du secrétariat du Parlement, étant donné qu'outre les importantes modifications qu'ils ont apportées à leur propre organigramme, ils ont autorisé des transformations d'emplois à la Cour de justice et à juste titre une augmentation de personnel à la Commission de la C.E.E.;

c) Considérant qu'au vu de la situation de fait exposée ci-avant, l'attitude des Conseils apparaît non seulement comme contradictoire et illogique, mais implique également de telles restrictions qu'elle interdit aux autorités responsables du Parlement européen toute possibilité de répartition correcte des postes;

1. Décide de modifier comme suit le tableau de l'organigramme relatif au Parlement européen, inséré dans les projets de budgets de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1967 établis par les Conseils :

18 postes de grade A 4 au lieu de 16

19 postes de grade A 5 au lieu de 21

65 postes de grade C 2 au lieu de 58

80 postes de grade C 3 au lieu de 87;

2. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite aux Conseils et aux Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E. ainsi qu'à la Commission visée à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A.

Le Parlement adopte ensuite la partie « C. — Effectifs » modifiée en conséquence.

Le Parlement adopte enfin l'ensemble du projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, présentée en conclusion du rapport de M. Merten, le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 à 9.

Après le paragraphe 9, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1, présenté par MM. Thorn et Vals, tendant à insérer un nouveau paragraphe; intervient M. Vals.

L'amendement est adopté ainsi que les paragraphes 10 à 12.

Le Parlement adopte la résolution suivante, ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

sur le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967 et sur certaines autres questions budgétaires de cette Communauté

Le Parlement européen,

— vu l'avant-projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967 dont la Commission a saisi le Conseil,

— vu le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967, établi par le Conseil (doc. 125),

— vu le rapport de sa commission compétente des budgets et de l'administration (doc. 133),

— après en avoir délibéré avec la Commission et le Conseil de la C.E.E.A.,

— en application de l'article 177 paragraphes 3 et 4 du traité;

1. Regrette qu'il ne soit pas encore saisi du projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1967, bien que l'article 177 du traité instituant la C.E.E.A. stipule expressément que « l'Assemblée doit être saisie des projets de budget au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de leur exécution »;

2. Insiste auprès du Conseil et de la Commission pour qu'un projet de budget de recherches et d'investissement soit établi dans les plus brefs délais;

3. Regretterait vivement, que le budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1967 ne soit pas définitivement arrêté au plus tard à la date du 31 décembre 1966 et que l'on en vienne alors à appliquer le système des « douzièmes » provisoires pour une activité aussi étendue et aussi importante que celle déployée par Euratom en matière de recherches et d'investissement;

4. Déplore que le Conseil n'ait pas accordé les emplois demandés par la Commission d'Euratom et plus spécialement ceux des catégories A et B;

5. Invite la Commission à intensifier son activité dans le domaine du contrôle de sécurité et de la protection sanitaire et d'utiliser aussi efficacement que possible les crédits destinés à cette fin;

6. Regrette que le Conseil n'ait pas accordé les deux emplois de la catégorie B demandés par les exécutifs pour le service juridique, et en ce qui concerne les emplois demandés pour le service de presse et d'information, au moins un emploi de la catégorie B et un de la catégorie C, en plus de l'emploi A 3 déjà approuvé;

7. Regrette en outre que cette année encore, aucun échange de vues sur l'activité du service de presse, et d'information n'ait eu lieu, ainsi qu'il l'avait recommandé, avant les discussions sur les budgets entre le conseil d'administration de ce service et les Conseils de ministres, et insiste pour qu'à l'avenir il soit procédé à un tel échange de vues;

8. Se félicite toutefois qu'à la suite de la résolution du Parlement européen du 9 mai 1966 ⁽¹⁾, les crédits dits « Kreyssig » inscrits dans le budget du Service commun de presse et d'information sous la rubrique « Jeunesse-Education des adultes » aient été portés de 300.000 à 400.000 U.C.;

9. Déplore que les Conseils n'aient pas tenu compte de l'avis formulé par lui au cours de la session d'octobre 1966 ⁽²⁾ sur les propositions de modifications relatives à son propre organigramme pour l'exercice 1967 et rappelle à ce propos le rapport de sa commission compétente;

10. Souhaite que les décisions actuellement en instance devant le Conseil pour une augmentation des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires et agents de la Communauté ainsi que pour l'Exposition de Montréal soient complétées par des dispositions comportant un relèvement correspondant des dotations budgétaires afférentes auxdits postes;

11. Arrête le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967 conformément à l'article 177 paragraphe 4 du traité instituant la C.E.E.A., à l'exception des modifications prévues par le Parlement européen pour son budget dans le rapport susmentionné et la proposition de résolution qui lui fait suite;

12. Demande à la Commission des quatre présidents ainsi qu'aux Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. de réexaminer la part des dépenses du secrétariat général des Conseils à charge de la C.E.C.A. dans l'esprit d'une révision équitable;

13. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite, ainsi que le procès-verbal de la séance du 29 novembre 1966, aux Conseils et aux Commissions de la C.E.E. et d'Euratom ainsi qu'à la Commission prévue à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A.

Budgets supplémentaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. pour 1966

M. Vals, suppléant M. Leemans, *rapporteur*, présente le rapport fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A. et sur le projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1966 (doc. 147).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative au projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A. et au projet de budget supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1966

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 21 octobre 1966, par laquelle il a établi un état prévisionnel supplémentaire de ses dépenses et de ses ressources pour l'exercice 1966 ⁽³⁾;

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 147);

1. Constate que les projets de budgets supplémentaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. établis par les Conseils pour l'exercice 1966 tirent les conséquences de son propre état prévisionnel supplémentaire;

⁽¹⁾ JO n° 96 du 28.5.1966, p. 1502/66.

⁽²⁾ JO n° 201 du 5.11.1966, p. 3470/66.

⁽³⁾ JO n° 201 du 5.11.1966, p. 3471/66.

2. Donne son approbation au projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A. et au projet de budget supplémentaire de la C.E.E. (doc. 146) pour l'exercice 1966, lesquels sont donc, conformément aux dispositions du paragraphe 4 1^{er} alinéa des articles 177 du traité de la C.E.E.A. et 203 du traité de la C.E.E., réputés définitivement arrêtés;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution aux Conseils et aux Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E. ainsi qu'à la Commission prévue à l'article 78 du traité instituant la C.E.C.A.

Demande de suspension de séance

Après avoir entendu M. Battaglia, qui demande une suspension de séance, et M. Carcassonne, qui intervient en sens contraire, le Parlement décide, à mains levées, de poursuivre ses débats.

Association C.E.E.-Nigeria

M. Moro présente son rapport, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république du Nigeria et les documents annexes (doc. 113) (doc. 134).

Interviennent dans le débat, MM. Briot, au nom de la commission du commerce extérieur, saisie pour avis, Carcassonne, au nom du groupe socialiste, Dehousse, au nom du groupe socialiste et De Block, *président en exercice des Conseils*.

Modification de l'ordre des travaux

Sur proposition de M. Battaglia, le Parlement décide de renvoyer à sa séance de demain la suite du débat en cours sur l'association C.E.E.-Nigeria.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance que le Parlement tiendra demain mercredi 30 novembre, est ainsi fixé :

A 12 et à 15 heures :

— rapport de Mme Elsner sur la politique économique à moyen terme;

— question orale n° 5, sans débat, de M. Dehousse : association avec la Tunisie;

— suite de la discussion du rapport de M. Moro sur l'accord d'association C.E.E.-Nigeria;

— rapport de M. Dichgans sur la politique monétaire;

— rapport de M. Drouot L'Hermine sur des directives concernant les véhicules à moteur.

La séance est levée à 20 h 35.

H. R. NORD
Secrétaire général

Alain POHER
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 30 NOVEMBRE 1966

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 12 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Politique économique à moyen terme

M^{me} Elsner présente son rapport, fait au nom de la commission économique et financière, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 68) relative au projet de programme de politique économique à moyen terme (1966-1970) (doc. 129).

Intervient M. van Campen, au nom du groupe démocrate-chrétien.

La séance, suspendue à 13 h 10, est reprise à 15 h 05.

PRÉSIDENCE DE M. WOHLFART

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Oele, au nom du groupe socialiste, Battaglia, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Borocco au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Coppé, *vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, Bersani, au nom du groupe démocrate-chrétien, M^{lle} Lulling, au nom du groupe socialiste, MM. Pedini et Riedel.

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Prennent ensuite la parole MM. Armengaud, Gerlach, au nom du groupe socialiste, Sabatini, De Clercq et Dichgans.

M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, apporte la réponse de son exécutif, tandis que M. Lévi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, indique qu'il se réserve d'intervenir lors de la discussion du rapport de M. Müller, sur la situation sociale dans la C.E.E.

M. Margulies, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, expose le point de vue de l'Euratom.

M^{me} Elsner, *rapporteur*, prend à nouveau la parole en conclusion de ce débat.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 à 7. Sur le paragraphe 8, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1, tendant à une nouvelle rédaction de ce paragraphe, présenté et soutenu par M. Armengaud.

Interviennent MM. Dichgans et Armengaud. M. De Winter propose à l'amendement n° 1 un sous-amendement tendant à substituer aux mots « développement des entreprises » les mots « développement économique ».

M^{me} Elsner n'est pas favorable à l'amendement n° 1, mais propose une modification que lui a suggérée M. van Campen, et qui tend à rédiger ainsi la fin du paragraphe 8 :

« ... fasse participer davantage les travailleurs à la formation générale du patrimoine. »

Le Parlement adopte le paragraphe 8 ainsi modifié, ensuite les paragraphes 9 à 18 et l'ensemble de la résolution modifiée en conséquence :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative au projet de programme de politique économique à moyen terme (1966-1970)

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition de la Commission (doc. 68),
- vu le rapport de sa commission économique et financière (doc. 129),

A. Sur la présentation du programme

1. Est convaincu que l'ouverture des marchés, déjà très avancée et proche de la réalisation, rend indispensable une orientation communautaire de la politique économique;
2. Exprime donc sa satisfaction de la présentation du programme de politique économique à moyen terme qui ouvre une nouvelle phase dans la coopération en matière de politique économique entre les six États membres;
3. Félicite la Commission de la C.E.E., le Comité de politique économique à moyen terme et les experts pour le travail accompli, auquel il convient d'accorder une importance fondamentale;

B. Sur les orientations générales

4. Estime que des investissements publics accrus et des investissements directement productifs, maintenus à un niveau élevé, sont indispensables au cours des prochaines années pour assurer la croissance économique tout en sauvegardant l'équilibre intérieur et extérieur;
5. Se rallie donc à l'objectif défini dans le programme selon lequel les dépenses de consommation doivent être maintenues à un niveau approprié au profit des investissements;
6. Insiste pour que soient établis des programmes d'investissements pluriannuels des pouvoirs publics et des états prévisionnels pluriannuels dont résultent les intentions des gouvernements en matière de politique économique, afin que le reste de l'économie puisse y trouver des orientations;
7. Recommande, en considération d'une expansion inéluctable et rapide des investissements publics, une gestion budgétaire des plus économe, une révision des subventions et une politique fiscale permettant de couvrir les dépenses, sans pour autant déclencher des impulsions inflationnistes pour l'ensemble de l'économie;
8. Estime qu'il est nécessaire de mettre en même temps sur pied une politique des patrimoines qui renforce les marchés des capitaux, augmente la propension à épargner et fasse participer davantage les travailleurs à la formation générale du patrimoine;
9. Approuve les propositions en matière de politique régionale, mais sous réserve que les différents programmes régionaux soient coordonnés le plus étroitement possible au niveau communautaire, afin de rapprocher, avec le moins de heurts possibles, l'état de développement des régions défavorisées de celui des régions développées;
10. Appuie d'autant plus la politique de l'emploi préconisée en ce qui concerne la formation professionnelle, le perfectionnement et la mobilité de la main-d'œuvre que, par une action plus poussée en matière de réadaptation et de rééducation professionnelles, la transformation nécessaire des structures dans la Communauté pourrait être accélérée, tant en vue de la production que de la science et de la recherche;
11. Rappelle une fois de plus à cet égard le règlement modifié du Fonds social européen et exhorte le Conseil à l'adopter sans retard;

C. Sur la poursuite des travaux

12. Invite les gouvernements des États membres à donner priorité à l'élargissement nécessaire des statistiques et à l'adaptation des méthodes de prévisions;
13. Estime indispensable qu'un programme de politique économique à moyen terme de la Communauté traite des problèmes d'ordre structurel et, le cas échéant, indique les mesures de politique économique et sociale à prendre en faveur des industries en difficultés;
14. Souhaite que des propositions pour une politique commune de la science et de la recherche soient incluses dès que possible dans le programme;

15. Souligne l'intérêt qu'il y a à poursuivre l'étude des possibilités et des modalités d'une politique d'ensemble des revenus;
16. Espère qu'un programme d'action portant sur les décisions concrètes de politique économique et sociale à prendre au niveau communautaire sera présenté pour la dernière étape de la période de transition;
17. Apprécierait que soit donnée à la présentation du programme, qui devrait si possible se poursuivre d'année en année, une forme qui lui assure la publicité nécessaire;
18. En appelle de manière pressante au Conseil et aux États membres pour qu'ils suivent les orientations générales définies dans le programme, en coopération étroite avec tous les milieux intéressés et, en particulier, avec les partenaires sociaux, et invite la Commission à lui faire à intervalles réguliers rapport sur l'exécution du programme.

Ordre des travaux

Sur proposition de son président le Parlement décide de suspendre la séance après l'examen de la question orale de M. Dehousse et la discussion du rapport de M. Moro sur l'accord d'association C.E.E.-Nigeria.

Il décide par ailleurs :

— d'une part, à la demande de la commission des transports, de renvoyer à une session ultérieure, l'examen du rapport de M. Drouot L'Hermine sur les véhicules à moteur, primitivement prévu pour la présente séance,

— d'autre part, à la demande MM. Müller et Lückner, d'intervertir l'ordre de discussion de leurs rapports inscrits à l'ordre du jour de la séance de demain jeudi.

Question orale n° 5, sans débat, de M. Dehousse : association C.E.E.-Tunisie

M. le Président rappelle les termes du règlement concernant la procédure d'examen des questions orales sans débat.

M. Dehousse développe la question orale sans débat qu'il a posée à la Commission de la C.E.E. relative aux négociations préalables à l'établissement d'un régime d'association économique avec la Tunisie.

M. Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, apporte la réponse à son exécutif.

M. Dehousse présente quelques observations supplémentaires.

Association C.E.E.-Nigeria (suite)

L'examen du rapport de M. Moro sur l'accord d'association C.E.E.-Nigeria, commencé dans la séance du mardi 29 novembre, se poursuit par l'intervention de M. Edoardo Martino, *président de la commission politique*.

M. Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, répond aux orateurs en conclusion de ce débat.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république du Nigeria, et les documents annexes

Le Parlement européen,

— vu la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république du Nigeria, signé à Lagos le 16 juillet 1966 et sur les documents annexes (doc. 113),

— vu le rapport de sa commission pour la coopération avec des pays en voie de développement (doc. 134),

1. Se félicite de la conclusion de cet accord en tant que réaffirmation de la prise de conscience de la part de la Communauté européenne de ses responsabilités croissantes vis-à-vis des pays en voie de développement;
2. Approuve le texte de l'accord et des documents annexes;
3. Demande que l'application de l'accord se fasse en tenant compte des commentaires formulés dans le rapport de sa commission compétente;
4. Souhaite que l'accord entre en vigueur dans les plus brefs délais;
5. Exprime des réserves quant à l'interprétation que le Conseil donne des dispositions de l'article 238 du traité concernant la consultation du Parlement;
6. Souligne l'importance de l'activité déployée par la Commission de la C.E.E. au cours des négociations qui ont conduit à la conclusion de l'accord et souhaite que la Commission continue à jouer un rôle actif dans l'application de l'accord et des documents annexes;
7. Se réserve de se prononcer à titre définitif sur l'application de l'article 26 de l'accord dès qu'il sera possible de prendre les contacts nécessaires avec les représentants parlementaires du peuple nigérien;
8. Charge son président de transmettre la présente résolution, ainsi que le rapport auquel elle fait suite, au Conseil et à la Commission de la C.E.E. et au gouvernement du Nigeria, ainsi qu'aux parlements des États membres de la Communauté.

La séance, suspendue à 20 h 30, est reprise à 21 h 40.

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

Politique monétaire

M. Dichgans présente son rapport, fait au nom de la commission économique et financière, sur l'activité future de la Communauté dans le domaine de la politique monétaire et la création d'une union monétaire européenne (doc. 138).

Interviennent M. De Winter, au nom du groupe démocrate-chrétien, M^{me} Elsner, au nom du groupe socialiste, M. Sabatini et M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 à 3. Sur le paragraphe 4, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1, tendant à une nouvelle rédaction de ce paragraphe, présenté par M. Oele au nom du groupe socialiste et soutenu par M. Breynne.

Après les interventions de MM. Sabatini, Armengaud, de M^{me} Elsner et de M. Dichgans, *rapporteur*, l'amendement n° 1 est rejeté.

Le Parlement adopte les paragraphes 4 à 9 et l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'activité future de la Communauté dans le domaine de la politique monétaire et la création d'une union monétaire européenne

Le Parlement européen,

- vu les dispositions des articles 104 à 109 du traité instituant la Communauté économique européenne,
- vu ses avis antérieurs sur les questions de politique monétaire et financière, et notamment ses résolutions du 17 octobre 1962 ⁽¹⁾ faisant suite aux rapports de M. van Campen (doc. 17/1962-1963) et de M. Bousch (doc. 19/1962-1963) ainsi que sa résolution du 21 janvier 1964 ⁽²⁾ faisant suite au rapport de M. Vals (doc. 103/1963-1964),
- vu le rapport de sa commission économique et financière, élaboré par M. Dichgans (doc. 138), dont il approuve la teneur,

Quant aux questions monétaires internes :

1. Est d'avis que les tâches de politique monétaire prennent un caractère d'urgence de plus en plus marqué, du fait que les perturbations et les faiblesses qui se manifestent dans les différents États membres, en particulier les développements inflationnistes et déflationnistes, s'étendent de plus en plus rapidement et de plus en plus durablement au reste de la Communauté;
2. Se réjouit du progrès qu'a constitué, sur le plan institutionnel, la création d'un certain nombre d'organes consultatifs et approuve les initiatives prises jusqu'à présent par la Commission en matière de politique monétaire, en soulignant toutefois à cette occasion que la Communauté est encore très éloignée d'un marché des capitaux unifié, dont la réalisation s'impose d'urgence, et d'une politique monétaire coordonnée;
3. Estime qu'il est indispensable et urgent de poursuivre la libération du marché des capitaux de la Communauté, notamment des mouvements de capitaux à court terme et des émissions d'entreprises de la Communauté, et souhaite qu'à cet effet, les politiques économiques, monétaires et budgétaires des pays de la Communauté soient coordonnées de manière satisfaisante;
4. Est convaincu qu'une demande trop importante de capitaux, émanant des pouvoirs publics, et certaines formes de bonifications d'intérêts accordées par les États au secteur privé peuvent grever le marché des capitaux de façon telle qu'il en résulte des impulsions inflationnistes et invite la Commission de la C.E.E. à saisir le Conseil de ministres et les gouvernements des États membres de propositions en vue de supprimer ces facteurs de perturbation;
5. Recommande, comme premier pas vers une union monétaire européenne, de frapper des pièces de monnaie européennes ayant cours dans tous les pays de la Communauté;
6. Propose que ces pièces de monnaie européennes soient frappées par les États membres, auxquels le bénéfice de frappe serait réservé;

Quant aux questions monétaires internationales :

7. Est d'avis que les États membres doivent continuer à rapprocher leurs positions sur les problèmes monétaires internationaux, y compris celui de l'amélioration du système monétaire mondial actuel, et qu'ils doivent contribuer, en se présentant en tant que Communauté, à une coordination des politiques monétaires et financières dans le cadre de l'organisation de coopération et de développement économique, ainsi que dans le cadre du Fonds monétaire international;

⁽¹⁾ JO n° 116 du 12.11.1962, p. 2664/62 et p. 2666/62.

⁽²⁾ JO n° 24 du 8.2.1964, p. 409/64.

8. Rappelle que les importations de capitaux en provenance de pays tiers, en particulier sous la forme d'investissements directs, peuvent être profitables à l'économie de la Communauté, mais estime toutefois qu'une politique concertée des pays de la Communauté est indispensable en ce domaine;

9. Souhaite un accroissement des exportations de capitaux de la Communauté et se rejouirait de voir la Commission étudier les modalités d'une uniformisation de l'assurance contre les risques encourus par ces exportations.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— de M. Vredeling, un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative à un règlement dérogeant à certaines dispositions du règlement n° 17/64/CEE concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour les années 1966 et 1967 (doc. 148);

— de M. Kriedemann, un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative à une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 149);

— de M. Vredeling, un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages intervenus à la suite d'inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie durant l'automne 1966 (doc. 150).

— d'une part, d'inscrire en tête de l'ordre du jour de demain le rapport de M. Vredeling, sur le règlement relatif au concours du F.E.O.G.A. aux régions sinistrées d'Italie,

— et d'autre part, d'inscrire à la suite de l'ordre du jour de demain, le rapport de M. Kriedemann sur les agents conservateurs.

En conséquence, l'ordre du jour de sa prochaine séance qu'il tiendra demain, jeudi 1^{er} décembre, à 15 heures est ainsi fixé :

— Rapport de M. Vredeling sur le règlement relatif au concours du F.E.O.G.A. aux régions sinistrées d'Italie;

— rapport de M. Lücker sur les marchés mondiaux de produits agricoles;

— rapport de M. Müller sur la situation sociale de la C.E.E.;

— rapport de M. Vredeling sur le règlement dérogeant à certaines dispositions concernant le concours du F.E.O.G.A.;

— rapport de M. Dupont sur le règlement relatif aux échanges d'ovoalbumine et de lactoalbumine;

— rapport de M. Kriedemann sur les agents conservateurs.

La séance est levée à 22 h 40.

Ordre du jour de la prochaine séance

Le Parlement décide sur demande de la commission de l'agriculture :

H. R. NORD
Secrétaire général

Joseph WOHLFART
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 1^{er} DÉCEMBRE 1966

PRÉSIDENCE DE M. WOHLFART

Vice-président

La séance est ouverte à 15 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Renvois en commissions

M. le Président informe le Parlement que le bureau élargi a autorisé :

— la commission du commerce extérieur à faire rapport sur les problèmes relatifs à l'harmonisation des législations en ce qui concerne les aides aux exportations des produits industriels, la commission du marché intérieur étant saisie pour avis;

— la commission de la protection sanitaire à faire rapport sur les problèmes posés par l'application dans les États membres de la Communauté du droit d'établissement aux activités relevant de la santé;

— la commission de la recherche et de la culture à faire rapport sur les aspects politiques et culturels de l'adoption par les États membres d'un système harmonisé de télévision en couleurs.

M. le Président indique, d'autre part, au Parlement que le bureau élargi a décidé de saisir pour avis la commission du commerce extérieur du problème des objectifs généraux « Acier » renvoyé au fond à la commission économique et financière.

Règlement relatif au concours du F.E.O.G.A. aux régions sinistrées d'Italie

M. Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*, fait une déclaration liminaire concernant le rôle des institutions européennes face au problème posé par les catastrophes survenues en Italie.

M. Vredeling présente ensuite son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 141) concernant un règlement relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages intervenus à la suite d'inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie durant l'automne 1966 (doc. 150).

Interviennent MM. Lücker, au nom du groupe démocrate-chrétien, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, et Sabatini.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages intervenus à la suite d'inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie, durant l'automne 1966

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 141),

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (VI/COM/66/478 final),

— ayant été informé de la déclaration de la Commission en date du 24 novembre 1966 ainsi que de la décision du Conseil prise ce même jour,

— après avoir adopté le 29 novembre 1966 une résolution relative à la catastrophe qui a frappé plusieurs régions d'Italie ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ Voir page 3898/66 du présent Journal officiel.

1. Constate l'identité de vues entre les institutions de la Communauté sur l'urgence d'une action communautaire à l'égard des régions sinistrées;
2. Se félicite que la Commission de la C.E.E. ait immédiatement présenté une proposition dans le domaine agricole et que le Conseil se soit déclaré prêt à se prononcer à ce sujet dès le 6 décembre 1966;
3. Attend d'autres actions communautaires, dont l'agriculture pourrait également bénéficier, sans préjudice des actions concrètes dans d'autres domaines également touchés;
4. Rappelle le principe de la responsabilité communautaire à l'égard des régions défavorisées, responsabilité qui, a fortiori, doit jouer au profit de celles dont l'activité économique se trouve paralysée pour plusieurs années;
5. Partant de ces considérations, formule les observations suivantes :

I. Au regard des mesures de première urgence :

Considère la proposition de règlement soumise à son examen comme un premier pas dans la voie d'une aide aux régions sinistrées;

II. Au regard de mesures à long terme :

a) Pense que la solidarité communautaire, à l'occasion de cette catastrophe, devrait s'exprimer par la mise à la disposition de la section orientation du F.E.O.G.A. de ressources exceptionnelles afin de ne pas porter atteinte aux actions normalement poursuivies par le Fonds;

b) Demande à la Commission de la C.E.E. de présenter, dans les trois mois suivant le dépôt par le gouvernement italien d'un inventaire des dommages, un rapport sur la situation et sur l'action à entreprendre en accord avec ce dernier;

c) Estime qu'un programme communautaire spécial doit être arrêté pour ces régions par le Conseil dans les conditions prévues à l'article 16 du règlement 17/64/CEE;

d) Est d'avis que l'ensemble de ces mesures contribuerait à mettre les pouvoirs publics italiens en état de réaliser un plan de réaménagement judicieusement conçu, afin non seulement de réparer les dommages subis, mais encore de prévenir, autant que possible, d'éventuelles catastrophes;

6. Approuve la proposition de règlement;
7. Charge sa commission de l'agriculture de lui faire rapport sur la suite donnée à la présente résolution;
8. Charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport y afférent (doc. 150) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de règlement du Conseil relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages intervenus à la suite d'inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie durant l'automne 1966

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E. et approuvé sans modification)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que de nombreuses régions d'Italie ont été dévastées par des inondations catastrophiques; que certaines zones agricoles ont été pas

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 991/62.

particulièrement atteintes; que des bâtiments, du bétail, des récoltes engrangées ont été anéanties et les futures récoltes sur pieds très compromises;

considérant que les dégâts occasionnés à l'agriculture atteinte sont si graves que dans beaucoup de cas l'individu seul ne peut plus se secourir lui-même;

considérant qu'il est donc nécessaire que la Communauté contribue à la réparation des dommages;

considérant que le meilleur moyen d'y parvenir consiste à rendre disponibles des ressources provenant du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « Orientation »;

considérant que pour que l'aide puisse être rapide et particulièrement efficace, des conditions spéciales et une procédure simplifiée et accélérée doivent être établies pour la participation du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « Orientation », peuvent concerner pour les années 1966 et 1967 : la reconstitution et l'amélioration :

— des conditions de production dans l'agriculture ou dans les exploitations agricoles,

— des installations de commercialisation ou de transformation des produits agricoles,

qui sont rendues nécessaires pour les régions italiennes frappées par les inondations catastrophiques intervenues au cours des mois d'octobre et de novembre 1966.

2. Un montant de 5 millions d'U.C. pour l'année 1966 et 5 millions d'U.C. pour l'année 1967 sont mis à la disposition des mesures prévues au paragraphe 1 dans le cadre des ressources de la section « Orientation » du Fonds et sont à utiliser suivant la procédure établie dans les articles suivants.

3. La République italienne participe au bénéfice des sommes restant disponibles à la section orientation du Fonds, dans les conditions en vigueur et au même titre que les autres États membres.

Article 2

Pour les demandes de concours du Fonds présentées en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 1, les dispositions suivantes du règlement n° 17/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾ ne sont pas applicables :

- article 11,
- article 14 paragraphe 1 alinéas a) et b) ainsi que paragraphe 2 alinéa b),
- article 15,
- article 18 paragraphe 1,
- article 20 paragraphe 1,
- article 21 paragraphe 1.

Article 3

Pour la demande de concours du Fonds présentée en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 1, les conditions particulières suivantes sont établies pour le concours du Fonds :

1. Pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds, le projet doit contribuer à permettre la reprise économique dans le secteur agricole en tenant compte de la nécessité d'accroître la productivité de l'agriculture, conformément à l'article 39 paragraphe 1 a) du traité, ou d'améliorer les débouchés des produits agricoles.
2. Pour un projet donné,
 - les subventions accordées par le Fonds ne peuvent dépasser 45 % de l'investissement réalisé;
 - le bénéficiaire de la reconstitution ou de l'amélioration réalisée doit participer au financement; cette participation financière doit s'élever à 20 % au moins, s'il s'agit d'installations pour la commercialisation ou la transformation des produits agricoles.
3. La République italienne participe au financement du projet.

Article 4

Pour les demandes de concours du Fonds présentées en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 1, la procédure suivante est établie :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

1. Les demandes de concours du Fonds peuvent être présentées à la Commission d'une manière permanente mais au plus tard jusqu'au 1^{er} novembre 1967;
 2. La Commission doit prendre une décision au fond sur chaque cas particulier, au plus tard
- 6 semaines après la réception des données nécessaires pour sa décision.
- Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Marchés mondiaux des produits agricoles

M. le Président indique tout d'abord au Parlement que la commission du commerce extérieur, saisie pour avis, l'a informé, par lettre du 21 novembre 1966, de sa décision de ne pas formuler d'avis.

M. Lückner présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les problèmes relatifs à une organisation des marchés mondiaux des produits agricoles, en particulier des céréales (doc. 136).

Interviennent MM. Vredeling, au nom du groupe socialiste, Lefebvre, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Briot, au nom du groupe de l'U.D.E., Sabatini, au nom du groupe démocrate-chrétien, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Vredeling, Boscary-Monsservin, Breyné, Mansholt et Lückner.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement décide, sur proposition de M. Vredeling, d'en voter le texte paragraphe par paragraphe.

Le Parlement adopte successivement le préambule et les paragraphes de 1 à 10.

Le Parlement adopte ensuite l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les problèmes relatifs à une organisation des marchés mondiaux des produits agricoles, notamment pour les céréales

Le Parlement européen,

— vu les avis qu'il a émis précédemment sur ces problèmes ⁽¹⁾,

— vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 136),

a) Considérant que le déséquilibre sur les marchés mondiaux de produits agricoles est de nature structurelle et que les causes doivent en être recherchées en premier lieu dans les politiques agricoles nationales;

b) Considérant qu'un assainissement des marchés agricoles mondiaux ne peut être réalisé que si les pays importateurs et exportateurs sont disposés à adapter leurs politiques nationales à une organisation internationale commune;

c) Considérant que le Kennedy round offre une occasion favorable de contrôler la crise des marchés agricoles mondiaux et de parvenir à un assainissement durable par la conclusion d'accords mondiaux,

1. Souligne à nouveau les avantages que présente la proposition de la Commission de la C.E.E. au G.A.T.T., qui a pour objet la stabilisation des marchés agricoles mondiaux et qui prévoit, en ce qui concerne la méthode, de rapporter les engagements des parties contractantes à leurs montants de soutien respectifs et, en même temps, d'arrêter les règles selon lesquelles les montants de soutien seront fixés et appliqués;

⁽¹⁾ Cf. doc. 33/1962-63, 52/1962-63, 51/1963-64, 119/1963-64, 6/1964-65, 83/1964-65, 76/1966-67, 89/1966-67 et JO n°s 64 du 25.7.1962, p. 1760/62; 106 du 12.7.1963, p. 1929/63; 177 du 6.11.1964, p. 2801/64; 130 du 19.7.1966, p. 2432 et 2458/66.

2. Fait observer qu'il convient de réviser le prix de référence mondial pour le blé (Red Winter II), proposé par la Communauté, en se basant sur des données irréfutables, car ce prix paraît trop faible eu égard notamment à la tendance du marché mondial;
3. Estime nécessaire d'établir une relation de prix entre le blé, d'une part, et les céréales fourragères, d'autre part, qui corresponde mieux à leur valeur fourragère respective;
4. Attire l'attention sur le fait qu'une consolidation des montants de soutien pour trois ans implique un « gel » du niveau commun des prix des céréales, fixé le 15 décembre 1964, et insiste à cet égard sur les conséquences fâcheuses pour le secteur agricole que pourrait avoir, sur le plan économique et social, cet engagement à long terme;
5. Espère que la Commission de la C.E.E., en collaboration avec le Conseil, contrôlera l'évolution de la politique conjoncturelle de telle sorte que ces difficultés du secteur agricole restent au moins limitées à des proportions supportables ou soient compensées par des programmes de soutien appropriés;
6. Juge utile de prévoir une première période d'application de l'accord mondial sur les céréales, d'une durée de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à fin 1969, d'autant plus qu'à cette date, et conformément au traité de la C.E.E., prendra fin la période de transition et que la C.E.E. devra être parvenue au statut d'une union économique;
7. Fait observer qu'il convient, à la lumière de l'évolution intervenue entre temps, de réviser les prix avant que l'accord soit paraphé;
8. Estime que lors de la conclusion des accords mondiaux, les parties contractantes doivent prendre dûment en considération le problème de l'aide alimentaire aux pays à faible revenu; considère comme un bon point de départ la proposition de la Communauté sur les céréales, demandant que le programme multilatéral d'aide alimentaire qui sera placé sous la responsabilité financière commune, se fonde sur le degré d'autoapprovisionnement fixé par accord entre les parties et pour chacune d'entre elles;
9. Charge ses commissions compétentes de continuer à suivre les problèmes qui se posent en la matière et de faire rapport à ce sujet en temps opportun;
10. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite à la Commission et au Conseil de la C.E.E.

Situation sociale dans la C.E.E.

M. Müller présente son rapport, fait au nom de la commission sociale, sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 66-III) sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965 (doc. 130).

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

Interviennent MM. Pètre, au nom du groupe démocrate-chrétien, Laudrin, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Darras, au nom du groupe socialiste, Merchiers, au nom du groupe des libéraux et apparentés, et Sabatini.

Ordre des travaux

Sur proposition de M. Lückner, le Parlement décide de renvoyer à sa séance de demain, les rapports de :

— M. Vredeling, sur le F.E.O.G.A.

— M. Dupont, sur les échanges d'ovoalbumine et de lactoalbumine,

— M. Kriedemann, sur les agents conservateurs,

et de fixer à 10 heures l'heure d'ouverture de sa séance.

Situation sociale dans la C.E.E. (suite)

Le débat se poursuit par les interventions de MM. Lévi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, et Müller, *rapporteur*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1965

Le Parlement européen,

- vu le rapport de sa commission sociale et l'avis de sa commission de la protection sanitaire (doc. 130),
- vu sa résolution sur l'évolution de la situation sociale en 1964 ⁽¹⁾,

1. Constate que dans les domaines de politique sociale, où elle pouvait agir en vertu des dispositions du traité, la Commission de la C.E.E. a déployé une activité efficace, sans que toutefois celle-ci ait pu aboutir à la mise en œuvre d'une politique sociale positive;
2. Souligne que dans le domaine de la politique sociale la coopération entre les gouvernements a été insuffisante et s'est soldée par des résultats décevants;
3. Est convaincu que le degré d'attachement des citoyens européens à l'Europe en voie d'unification dépend, pour une part déterminante, d'un ordre social orienté vers le progrès et équilibré dans la Communauté;
4. Déplore l'inaction du Conseil en la matière, car elle suppose qu'il n'accorde pas une valeur suffisante à la politique sociale pour l'unification de l'Europe;
5. Demande avec insistance que les ministres du travail et des affaires sociales, qui ne se sont plus réunis depuis plus de deux ans, se concertent à bref délai sur les retards et le développement de la politique sociale;
6. Redoute que le progrès social prescrit par le traité, et dont la Communauté doit être l'artisan, ne soit impossible et que les disparités sociales ne s'accroissent et ne subsistent même après l'expiration de la période de transition, si la volonté politique décidée du Conseil ne s'affirme pas enfin sur ces problèmes;
7. Affirme que des mesures doivent être prises par la Commission de la C.E.E. en vue d'un emploi rationnel de la main-d'œuvre en chômage et touchée par le sous-emploi;
8. Est préoccupé des retards qui affectent tous les domaines de la politique sociale, plus particulièrement en ce qui concerne :
 - l'amélioration et l'extension des dispositions du Fonds social, qui sont indispensables à un emploi rationnel de la main-d'œuvre existante;
 - la formation professionnelle accélérée, préalable à la réalisation du développement économique et à de meilleures conditions pour la libre circulation de la main-d'œuvre;
 - l'extension aux gens de mer du règlement n° 3 et l'amélioration qui en résulterait de la situation sociale de cette catégorie de personnes;
 - les mesures visant à réintégrer la main-d'œuvre touchée par la reconversion dans les mines de soufre;
 - la réalisation de l'égalité des salaires pour les travailleurs masculins et féminins;
 - l'amélioration et le rapprochement des législations sur la protection sanitaire, la sécurité et l'hygiène du travail;
9. Estime que ces retards préoccupants sont dus au fait que le Conseil n'a pas encore pris à ce jour les mesures nécessaires dans les domaines susmentionnés, mesures dont certaines sont en attente depuis plus d'un an;

⁽¹⁾ JO n° 209 du 11.12.1965, p. 3124/65.

10. En appelle au Conseil pour qu'il s'efforce de réaliser l'harmonisation des politiques sociales et sanitaires qui ne peut être atteinte que par une activité accrue des États membres et des institutions de la Communauté, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux;
11. Attend du Conseil qu'il agisse sans délai dans l'esprit du traité de Rome et rappelle la possibilité institutionnelle d'un recours en carence, pour lequel toutes les conditions semblent réunies;
12. Souligne pour ce motif la nécessité absolue, pour le Conseil, de donner désormais une priorité à la politique sociale, seul moyen d'assurer, à l'avenir, un développement équilibré de la politique économique et sociale;
13. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E., et également aux gouvernements des États membres.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance qu'il tiendra demain, vendredi 2 décembre 1966, à 10 heures, est ainsi fixé :

- Rapport de M. Vredeling sur le concours du F.E.O.G.A.,
- rapport de M. Dupont sur les échanges d'ovoalbumine et de lactoalbumine,
- rapport de M. Kriedemann sur les agents conservateurs,
- rapport de M. Scarascia Mugnozza sur les recommandations de la Commission mixte C.E.E.-Grèce,
- rapport et rapport complémentaire de M. Hansen sur des problèmes sanitaires et l'institution d'un comité vétérinaire.

La séance est levée à 20 h 30.

H. R. NORD
Secrétaire général

Alain POHER
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 2 DÉCEMBRE 1966

PRÉSIDENCE DE M. POHER

Président

La séance est ouverte à 10 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Règlement dérogeant à certaines dispositions concernant le concours du F.E.O.G.A.

M. Vredeling présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 140) relative à un règlement dérogeant à certaines dispositions du règlement du Conseil n° 17/64/CEE concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour les années 1966 et 1967 (doc. 148).

Intervient M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement dérogeant à certaines dispositions du règlement du Conseil n° 17/64/CEE concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « Orientation », pour les années 1966 et 1967

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 140),
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (COM(66) 377 final du 4 octobre 1966) et sa proposition modifiée (COM(66) 469 final du 17 novembre 1966),
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 148),

I. Au regard de la proposition de règlement proprement dite

1. Ne peut, pour des raisons de fait, que se ranger à la proposition de la Commission de la C.E.E.;
2. Observe que cette proposition a pour effet de retarder de deux années l'exercice d'un contrôle démocratique sur l'action de la section « orientation » du F.E.O.G.A.;

II. Au regard de la politique des structures et de la politique sociale en agriculture

3. Déploie l'absence, à ce jour, d'une véritable politique des structures et d'une politique sociale en agriculture, qui pourtant constituent, au même titre que la politique des marchés ou la politique commerciale, deux des quatre piliers de la politique agricole commune;

4. Insiste pour que les demandes de concours déposées au titre de l'année 1968 soient inscrites dans le cadre des programmes communautaires à adopter, dans les meilleurs délais, par le Conseil, après avis du Parlement européen;

5. Demande à la Commission de la C.E.E. de présenter un rapport sur les concours accordés par la section « orientation » du F.E.O.G.A., mettant en évidence la façon dont elle a, à cet égard, appliqué les critères prévus au règlement 17/64/CEE; un tel rapport, faisant état de l'expérience acquise, faciliterait la tâche du Parlement européen au moment où il devra se prononcer sur les programmes communautaires avant que le Conseil arrête ces derniers.

6. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Projet de règlement du Conseil dérogeant à certaines dispositions du règlement n° 17/64/CEE du Conseil concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « Orientation, » pour les années 1966 et 1967

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E. et approuvé sans modification par le Parlement)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 première phrase du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, les demandes de concours de la section orientation du Fonds doivent être présentées à la Commission chaque année avant le 1^{er} octobre;

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 17/64/CEE, pour bénéficier du concours du Fonds, chaque projet doit s'inscrire dans le cadre d'un programme communautaire établi conformément à l'article 16 de ce règlement;

considérant que la rédaction des programmes communautaires a été retardée à cause de travaux préparatoires importants; que les projets à financer par le Fonds n'ont donc pas pu être établis en fonction de ces programmes;

considérant que, pour utiliser les ressources mises à la disposition de la section orientation du

Fonds le plus rapidement possible, il est donc souhaitable de ne pas appliquer l'article 14 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 17/64/CEE aux projets dont les demandes auraient dû être présentées à la Commission avant le 1^{er} octobre 1966 et sur lesquels la Commission devra décider avant le 31 décembre 1967 conformément à l'article 20 paragraphe 1 de ce règlement;

considérant qu'il est nécessaire de prolonger jusqu'au 31 janvier 1967 le délai fixé pour la présentation de ces demandes, afin de donner la possibilité aux États membres et aux demandeurs de tenir compte de la situation modifiée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 14 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 17/64/CEE n'est pas applicable aux projets faisant l'objet des demandes du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour les années 1966 et 1967.

Article 2

Le délai fixé à l'article 20 paragraphe 1 première phrase du règlement n° 17/64/CEE pour l'introduction des demandes du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, est prolongé jusqu'au 31 janvier 1967 en ce qui concerne les demandes de concours pour l'année 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

Règlement relatif aux échanges d'ovoalbumine et de lactoalbumine

M. Dupont présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 126) concernant un règlement portant instauration d'un régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine (doc. 137).

M. Bading intervient au nom de la commission du commerce extérieur saisie pour avis.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement portant instauration d'un régime commun d'échange pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition de la Commission (doc. 126),
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture et l'avis de sa commission du commerce extérieur (doc. 137),

1. Approuve le projet de règlement soumis à son examen ⁽¹⁾;
2. Charge son président de transmettre cette résolution et le rapport auquel elle fait suite à la Commission et au Conseil de la C.E.E.

Directive concernant les agents conservateurs

M. Kriedemann présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 143), relative à une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 149).

Intervient M. Dittrich, *président de la commission de la protection sanitaire.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'une directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition de la Commission (doc. 143),
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 149),

⁽¹⁾ JO n° 213 du 23.11.1966, p. 3648/66.

1. Approuve la proposition de directive;
2. Charge son président de transmettre cette résolution, ainsi que le rapport auquel elle fait suite, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de directive modifiant la directive du Conseil du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(Texte proposé par la Commission de la C.E.E. et approuvé sans modification par le Parlement)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, suivant l'article 5 alinéa b) de la directive du Conseil, du 5 novembre 1963, relative aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, modifiée par l'article 1^{er} de la directive du Conseil du 23 décembre 1965 ⁽²⁾, les États membres peuvent maintenir, jusqu'au 31 décembre 1966, les dispositions des législations nationales relatives au traitement en surface des agrumes par le diphenyle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium;

considérant que, si les agrumes traités au moyen des produits mentionnés ci-dessus ne pouvaient plus être commercialisés à l'intérieur de la Communauté, l'approvisionnement en agrumes

des régions éloignées des lieux de production deviendrait très insuffisant et serait même interrompu à certaines époques de l'année;

considérant que, d'ici la fin de l'année, ne pourraient se développer normalement toutes les procédures de droit communautaire et national nécessaires pour autoriser, selon les mêmes modalités et dans toute la Communauté, l'emploi des agents conservateurs considérés; qu'il apparaît dès lors nécessaire, afin de permettre aux États membres de continuer à appliquer leur législation en la matière, de proroger jusqu'au 30 juin 1967 le délai venant à expiration le 31 décembre 1966,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'alinéa b) de l'article 5 de la directive du Conseil du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, modifié par l'article 1^{er} de la directive du Conseil du 23 décembre 1965, est modifié de la manière suivante :

« La date du 31 décembre 1966 est remplacée par celle du 30 juin 1967. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° 12 du 27.1.1964, p. 161/64.

⁽²⁾ JO n° 222 du 28.12.1965, p. 3263/65.

Recommandation de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce

M. Scarascia Mugnozza présente son rapport, fait au nom de la commission des associations, sur les recommandations de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce relatives au troisième rapport annuel du Conseil d'association (doc. 142).

Interviennent MM. Lückner, au nom du groupe démocrate-chrétien, Spenale, en tant que président de la Commission parlementaire mixte, d'une part, et au nom

du groupe socialiste, d'autre part, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Scarascia Mugnozza, *rapporteur*, et Merchiers, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les recommandations de la commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce relatives au troisième rapport annuel du Conseil d'association

Le Parlement européen,

— vu le rapport de sa commission des associations et les avis de sa commission politique et de sa commission du commerce extérieur (doc. 142) sur les recommandations adoptées par la commission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce et relatives au troisième rapport annuel d'activité du Conseil d'association,

1. Approuve, dans leur ensemble et quant aux critères dont elles s'inspirent, ces recommandations, qui sont annexées au rapport de la commission des associations;
2. Constate que l'application de l'accord d'association a permis un développement et une amélioration générale des relations entre la Communauté et la Grèce;
3. Exprime toutefois ses préoccupations devant l'aggravation du déficit de la balance commerciale hellénique, en raison du poids qu'il fait peser sur l'ensemble de l'économie grecque et des effets négatifs qu'il pourrait avoir sur les perspectives de développement économique du pays;
4. Estime que la Communauté ne manquerait pas d'apporter son aide à un programme de modernisation et d'adaptation des structures de l'économie hellénique, qui devrait également viser à assurer une plus large diversification des exportations de la Grèce;
5. Prend acte avec satisfaction de la décision de la Communauté de participer concrètement aux études indispensables pour la création de pôles de développement industriel en Grèce et souhaite que ces études soient poursuivies avec la plus grande diligence possible;
6. Souhaite que les interventions de la Banque européenne d'investissement en Grèce puissent se faire à un rythme toujours plus poussé, conformément à la bonne volonté manifestée récemment par le gouvernement hellénique et par les autorités de la Banque;
7. Estime que des efforts devront être encore déployés pour favoriser en Grèce, outre les investissements publics, les investissements privés qui peuvent contribuer au développement de l'économie grecque;
8. Se déclare convaincu qu'une solution rapide et satisfaisante des problèmes que pose l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce — favorisée à coup sûr par les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique agricole commune — permettra de moderniser les structures de l'économie agricole hellénique, la mettant à même de s'adapter aux exigences des marchés et de s'insérer activement dans le développement économique général du pays;
9. Souhaite que soit rapidement définie une politique communautaire du tabac, tenant compte des exigences et des besoins de la Grèce dans ce secteur;
10. Appelle l'attention sur la nécessité de procéder sans retard à l'élaboration des programmes d'assistance technique à la Grèce pour la main-d'œuvre et pour la qualification professionnelle des travailleurs grecs, tant en Grèce que dans les pays de la Communauté;
11. Demande que soient assurés aux travailleurs grecs résidant dans les pays de la Communauté, des conditions de travail et un niveau de protection sociale égaux à ceux dont bénéficient les travailleurs de la Commu-

nauté et que les travailleurs grecs puissent, en cas de déplacement à l'intérieur de la Communauté, conserver les droits acquis et, s'ils retournent en Grèce, bénéficier de l'exportation de leurs prestations sociales, en particulier de leur pension de vieillesse;

12. Souligne que les accords déjà conclus et les négociations en cours entre la C.E.E. et différents pays tiers appartenant tous au même espace économique-géographique devraient inciter la Communauté à promouvoir une action coordonnée pour l'organisation des marchés plus sensibles du bassin méditerranéen;

13. Approuve les initiatives de la Commission parlementaire mixte tendant à assurer une collaboration plus efficace avec le Conseil d'association et des contacts plus fréquents au niveau parlementaire;

14. Charge son président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport, les avis et les documents qui l'accompagnent au Parlement du royaume de Grèce, au Conseil d'association, au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Directive concernant des problèmes de police sanitaire — Décision instituant un comité vétérinaire

M. Hansen présente son rapport complémentaire, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 32) relatives à :

- I. Une directive concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers,
- II. Une décision du Conseil instituant un comité vétérinaire (doc. 139).

Sur la base de ce rapport complémentaire, le Parlement reprend la discussion du rapport de M. Hansen (doc. 70) qui avait été renvoyé en commission le 17 octobre 1966.

Interviennent MM. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Dittrich, *président de la commission de la protection sanitaire*, Kriedemann, Hansen, *rapporteur*, Mansholt, Dittrich et Kriedemann.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à :

- **une directive concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire hors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers,**
- **une décision instituant un comité vétérinaire**

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. sur la proposition de la Commission (doc. 32) (1),
- vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 70) et l'avis de sa commission de l'agriculture,
- vu le rapport complémentaire de sa commission de la protection sanitaire (doc. 139),

(1) JO n° 56 du 26.3.1966, p. 807 et 831/66.

1. Se félicite que la Commission de la C.E.E. ait pris l'initiative de compléter les directives du Conseil du 26 juin 1964, concernant les échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches par une directive dont le champ d'application s'étend à l'importation d'animaux de ces espèces et de viandes fraîches en provenance des pays tiers;
2. Souligne que l'harmonisation proposée des dispositions nationales applicables aux importations a pour objet principal d'éliminer dans toute la mesure du possible les risques d'introduction d'épizooties de pays tiers dans la Communauté;
3. Rappelle que la protection sanitaire des populations et du cheptel de la Communauté doit toujours avoir la primauté sur les intérêts économiques des pays tiers;
4. Approuve le projet de création d'un comité vétérinaire composé d'experts vétérinaires des États membres et chargé de se prononcer sur toutes les questions qui font l'objet de dispositions communautaires dans le domaine vétérinaire;
5. Souligne cependant que ce comité vétérinaire ne doit avoir qu'un rôle consultatif et que sa création ne devra entraîner aucune limitation des pouvoirs ni des responsabilités de la Commission de la C.E.E.;
6. Constate que la proposition de directive n'implique que l'harmonisation d'une partie du droit communautaire en matière vétérinaire;
7. Invite la Commission de la C.E.E. à élaborer, dès que possible, des dispositions communautaires concernant :
 - a) l'addition de substances étrangères aux viandes fraîches,
 - b) le traitement des viandes fraîches par des radiations ionisantes ou ultraviolettes,
 - c) les conditions de reconnaissance des installations frigorifiques,
 - d) l'interdiction ou la limitation des importations de viandes fraîches de solipèdes ainsi que d'abats séparés des carcasses;
8. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité;
9. Charge son président de transmettre cette résolution ainsi que les rapports (doc. 70 et 139) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition d'une directive du Conseil concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

Considérants de 1 à 5 inchangés

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29.7.1964, p. 1977/64 et 2012/64.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

6. considérant que la procédure communautaire à appliquer dans les cas précités doit être telle qu'elle permette de tenir compte, d'une part, de la nécessité de protéger la santé des populations et du cheptel de la Communauté, et, d'autre part, de permettre un développement harmonieux des échanges;

6. considérant que la procédure communautaire à appliquer dans les cas précités doit être telle qu'elle permette de tenir compte, d'une part, de la nécessité de protéger la santé des populations et du cheptel de la Communauté, et, d'autre part, de permettre, **dans les limites des intérêts supérieurs de la protection sanitaire**, un développement harmonieux des échanges;

Considérants de 7 à 17 inchangés

18. considérant que pour les cas où des dispositions visant les échanges intracommunautaires ne sont pas encore élaborées, notamment en ce qui concerne le traitement des animaux et des viandes par certaines substances étrangères, *la lutte contre la trichinose*, l'introduction d'abats séparés et de viandes de solipèdes, et en attendant l'élaboration envisagée d'une réglementation communautaire à ce sujet, il convient de laisser provisoirement aux instances de chaque État membre la possibilité de maintenir également vis-à-vis des pays tiers leurs dispositions nationales pour ces domaines;

18. considérant que, pour les cas où des dispositions visant les échanges intracommunautaires ne sont pas encore élaborées, notamment en ce qui concerne le traitement des animaux et des viandes par certaines substances étrangères, l'introduction d'abats séparés et de viandes de solipèdes, et en attendant l'élaboration envisagée d'une réglementation communautaire à ce sujet, il convient de laisser provisoirement aux instances de chaque État membre la possibilité de maintenir également vis-à-vis des pays tiers leurs dispositions nationales pour ces domaines;

Considérants de 19 à 25 inchangés

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Articles premier à 13 inchangés

Article 14

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne, ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres relatives :

a) *aux animaux des espèces bovine et porcine auxquels ont été administrés des antibiotiques, des œstrogènes ou des thyrostatiques;*

b) *à la prévention de la trichinose, eu égard à l'application éventuelle, dans les pays tiers, d'une recherche systématique tendant à déceler les trichines.*

Article 14

Les États membres interdisent l'importation, en provenance de pays tiers, d'animaux des espèces bovine et porcine,

a) **auxquels** ont été administrés des antibiotiques, des œstrogènes ou des thyrostatiques;

b) **qui n'ont pas été soumis, immédiatement avant l'importation, à un examen ayant pour objet de déceler les trichines.**

Articles 15 à 18 inchangés

Article 19

1. Les États membres interdisent l'importation de viandes fraîches

a) **provenant de verrats et de porcs cryptorchides;**

Article 19

1.

a) **inchangé**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

b) traitées avec des colorants naturels ou artificiels, *à l'exception de colorants prévus à l'annexe II, chapitre VII, pour l'estampillage;*

b) traitées avec des colorants naturels ou artificiels;

c) d'animaux chez lesquels ont été constatés soit la tuberculose sous une forme quelconque, soit un ou plusieurs cysticerques vivants ou morts;

c) inchangé

2. Les États membres interdisent l'importation des produits suivants :

2. inchangé

a) les parties de la carcasse ou les abats présentant des *lésions traumatiques* survenues peu avant l'abattage, des malformations ou des altérations visées à l'article 16, paragraphe 1, alinéa e);

b) du sang qui fait l'objet, en vue d'empêcher sa coagulation, d'un traitement clinique;

Articles de 20 à 24 inchangés

Article 25

Article 25

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne et sous réserve des dispositions de l'article 19, ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres qui :

1. inchangé

A. interdisent ou limitent l'introduction dans leur territoire des produits suivants :

A. inchangé

a) les abats séparés de la carcasse;

b) les viandes fraîches de solipèdes;

B. *concernant le traitement des animaux de boucherie par des substances, telles que des antibiotiques, des œstrogènes, des thyrostatiques ou des attendrisseurs, susceptibles de rendre éventuellement la consommation de viandes fraîches dangereuse ou nocive pour la santé humaine;*

B. **supprimé**

C. concernant l'addition aux viandes fraîches de substances étrangères ainsi que leur traitement au moyen de radiations ionisantes ou ultraviolettes.

C. inchangé

2. *Ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres visant à révéler la présence de trichines dans les viandes fraîches d'animaux de l'espèce porcine.*

2. **Les États membres interdisent l'importation de viandes fraîches provenant d'animaux de boucherie,**

a) auxquels ont été administrés des antibiotiques, des œstrogènes, des thyrostatiques ou des attendrisseurs,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

3. Les États membres veillent à ne pas appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 d'une manière moins stricte à l'égard des pays tiers qu'à l'égard des autres États membres.

b) qui n'ont pas été soumis, immédiatement avant l'importation, à un examen ayant pour objet de déceler les trichions;

c) auxquels ont été administrés, au cours des huit dernières semaines avant l'abattage des hormones, des substances analogues aux hormones, de l'arsenic ou de l'antimoine.

3. inchangé

Articles 26 à 29 inchangés

Article 30

1. Lorsqu'il est référé à la procédure définie au présent article, le Comité vétérinaire institué par la décision du Conseil du ... et dénommé ci-après le « Comité » est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 30

1. Le Comité vétérinaire institué par la décision du Conseil du ... **examine suivant la procédure établie par cette décision toutes les questions dont il est saisi en vertu des dispositions de la présente directive.**

2. **supprimé**

3. **supprimé**

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité **vétérinaire**, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Articles 31 et 32 inchangés

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 33

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le *31 décembre 1965*, et en informent immédiatement la Commission. Ils mettent en vigueur dans le même délai les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 9 *bis* inséré par la présente directive dans la directive précitée du 26 juin 1964 et en informent immédiatement la Commission.

2. A la date fixée au paragraphe 1, l'article 11 de la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, et l'article 9 de la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches sont abrogés.

Article 33

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le **1^{er} janvier 1967**, et en informent immédiatement la Commission. Ils mettent en vigueur dans le même délai les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 9 *bis* inséré par la présente directive dans la directive précitée du 26 juin 1964 et en informent immédiatement la Commission.

2. inchangé

Article 34 inchangé

ANNEXE I — A à F

inchangée

ANNEXE II

CHAPITRE I

Conditions de reconnaissance des abattoirs

1. Les abattoirs doivent comporter :

Alinéas a) à f) inchangés

g) Des locaux frigorifiques suffisamment vastes;

h) Un local suffisamment aménagé, fermant à clef, à la disposition exclusive du service vétérinaire; un local pourvu d'un appareillage suffisant pour rendre possible un examen trichinoscopique, *pour autant qu'un tel examen soit obligatoire*;

g) Des locaux frigorifiques suffisamment vastes; **ceux-ci doivent être installés de façon à assurer un refroidissement rapide et efficace des carcasses et des viandes**;

h) un local suffisamment aménagé, fermant à clef, à la disposition exclusive du service vétérinaire, **ainsi qu'un** local pourvu d'un appareillage suffisant pour rendre possible un examen trichinoscopique;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Alinéas *i)* à *u)* inchangés

v) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs;

v) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs, **qui permettent dans la plus large mesure possible d'empêcher la présence de ces animaux dans les abattoirs. Toutefois, s'il arrive que des insectes et des rongeurs s'introduisent dans les abattoirs, il faut veiller à les éliminer sur-le-champ;**

Alinéas *w)* à *y)* inchangés

CHAPITRE II

Conditions de reconnaissance des ateliers de découpe

2. Les ateliers de découpe doivent comporter :

Alinéa *a)* inchangé

b) Des locaux frigorifiques *et* suffisamment vastes;

b) Des locaux frigorifiques suffisamment vastes; **ceux-ci doivent être installés de façon à assurer un refroidissement rapide et efficace des viandes;**

Alinéas *c)* à *e)* inchangés

f) Des dispositifs de refroidissement dans les locaux de *découpe*, permettant de maintenir les *viandes* en permanence à une température *interne* inférieure ou égale à + 7 ° C;

f) Des dispositifs de refroidissement permettant de maintenir en permanence dans les locaux **de transformation et d'entreposage de viandes** une température inférieure ou égale à + 4 ° C;

Alinéas *g)* à *l)* inchangés

m) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs;

m) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs, **qui permettent dans la plus large mesure possible d'empêcher la présence de ces animaux dans les ateliers de découpe. Toutefois, s'il arrivait que des insectes et des rongeurs s'introduisent dans les ateliers de découpe, il faudrait veiller à les éliminer sur-le-champ;**

Alinéa *n)* inchangé

CHAPITRE III

Hygiène du personnel, des locaux et du matériel dans les abattoirs et les ateliers de découpe

3. Le plus parfait état de propreté possible est exigé de la part du personnel ainsi que des locaux et du matériel :

Alinéas *a)* et *b)* inchangés

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

c) Le matériel et les instruments utilisés pour le travail des viandes doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin des opérations de la journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés, notamment par les germes d'une maladie.

c) Le matériel et les instruments utilisés pour le travail des viandes doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin des opérations de la journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés, notamment par les germes d'une maladie. **Les déchets et la viande saisie devront être remis aux établissements (d'équarrissage, etc.) prévus par l'État, ou bien il faudra créer des installations appropriées pour la destruction de ces déchets.**

Paragraphes 4 à 8 inchangés

CHAPITRES IV A VI

inchangés

CHAPITRE VII

Estampillage

27 Les viandes destinées à l'exportation dans le territoire de la Communauté économique européenne doivent être estampillées en caractères parfaitement lisibles permettant de reconnaître le pays d'origine et le numéro de contrôle vétérinaire.

27. Les viandes destinées à l'exportation dans le territoire de la Communauté économique européenne doivent être estampillées **par marquage au fer rouge** en caractères parfaitement lisibles permettant de reconnaître le pays d'origine et le numéro de contrôle vétérinaire.

Paragraphe 28 inchangé

29. Les carcasses sont marquées *à l'encre* à l'aide d'une estampille :

- celles qui pèsent plus de 60 kgs doivent porter la marque de l'estampillage sur chaque demi-carcasse au moins aux endroits suivants : face externe de la cuisse, lombes, dos, poitrine, épaule et plèvre dans sa région dorsale;
- les autres doivent porter quatre marques d'estampilles au moins apposées sur les épaules et sur la face externe des cuisses.

29. Les carcasses sont marquées **au feu** à l'aide d'une estampille :

- celles qui pèsent plus de 60 kgs doivent porter la marque de l'estampillage sur chaque demi-carcasse au moins aux endroits suivants : face externe de la cuisse, lombes, dos, poitrine, épaule et plèvre dans sa région dorsale;
- les autres doivent porter quatre marques d'estampilles au moins apposées sur les épaules et sur la face externe des cuisses.

30. Les têtes, les langues, les cœurs, les poumons et les foies doivent être marqués *à l'encre ou* au feu à l'aide d'une estampille. Toutefois, chez les ovins et les caprins, l'estampillage des langues et des cœurs n'est pas obligatoire.

30. Les têtes, les langues, les cœurs, les poumons et les foies doivent être marqués **au feu** à l'aide d'une estampille. Toutefois, chez les ovins et les caprins, l'estampillage des langues et des cœurs n'est pas obligatoire.

Paragraphe 31 inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

32. Lorsque des morceaux ou des abats sont expédiés sous emballage, une estampille doit être apposée sur une étiquette bien visible fixée à l'emballage, conformément au numéro 27 ou au numéro 31. Cette étiquette porte en outre les indications suivantes :

- un numéro de série;
- la désignation anatomique des abats;
- l'indication de l'espèce animale à laquelle appartiennent les abats;
- le poids net de l'unité d'emballage.

Un duplicatum de cette étiquette doit être placé à l'intérieur de chaque unité d'emballage.

33. *Seul le violet de méthyl peut être utilisé pour l'estampillage à l'encre.*

32. Phrases 1 et 2 inchangées.

Un duplicatum de cette étiquette doit être placé à l'intérieur de chaque unité d'emballage, **de façon telle qu'il n'en résulte aucune souillure pour le contenu.**

33. **supprimé**

CHAPITRE VIII

Entreposage

34. Les viandes fraîches destinées à l'importation dans la Communauté doivent être refroidies immédiatement après l'inspection post-mortem *et maintenues en permanence à une température interne inférieure ou égale à + 7° C pour les carcasses et leurs morceaux et à + 3° C pour les abats.*

34. Les viandes fraîches destinées à l'importation dans la Communauté doivent être refroidies immédiatement après l'inspection post-mortem; **la température ambiante doit être de + 4 ° C au plus dans les locaux d'entreposage des carcasses et de leurs morceaux et de 0 °C au plus dans les locaux d'entreposage des abats.**

CHAPITRE IX

inchangé

ANNEXE III

inchangée

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E. ⁽¹⁾

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Projet d'une décision du Conseil instituant un Comité vétérinaire

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de la Commission,

Considérants inchangés

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier inchangé

Article 2

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par des dispositions de la Communauté économique européenne arrêtées dans le domaine vétérinaire, dans les conditions qui sont prévues dans ces dispositions.

Il peut en outre examiner toute autre question relevant de ces domaines et faisant l'objet d'une réglementation de la Communauté économique européenne, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 2

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par des dispositions de la Communauté économique européenne arrêtées dans le domaine vétérinaire, dans les conditions qui sont prévues dans ces dispositions.

Le Comité est saisi de ces problèmes par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le Comité peut en outre examiner toute autre question relevant de ces domaines et faisant l'objet d'une réglementation de la Communauté économique européenne, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 3

Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité de la C.E.E. Le président ne prend pas part au vote.

Article 4

Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre dans le domaine vétérinaire sur la base des dispositions arrêtées par la Communauté économique européenne. Le Comité émet son avis sur le projet dans un délai que le président

⁽¹⁾ Texte complet voir JO n° 56 du 23.3.1966, p. 831/66.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA C.E.E.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix. Cette règle est également applicable en cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du Comité.

Article 5

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission suivant la procédure prévue à l'article 43 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 30.

Article 3

Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 6

Le Comité établit son règlement intérieur.

Calendrier des prochains travaux

M. le Président rappelle que la réunion annuelle de la conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés, aura lieu du 10 au 14 décembre 1966 à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

Le Parlement, sur proposition du bureau élargi, décide de tenir ses prochaines séances dans la semaine du 30 janvier au 4 février 1967.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session annuelle du Parlement européen.

La séance est levée à 11 h 30.

H.R. NORD
Secrétaire général

Alain POHER
Président

ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE
8151* — n° 11

**ÉTUDE COMPARATIVE DES NORMES LÉGISLATIVES
RÉGISSANT LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS
DANS LES PAYS MEMBRES DE LA C.E.E.**

1966. 112 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FB 110, — ; FF 10, —.

En raison de l'intérêt manifesté tant par les gouvernements que par les organisations des employeurs et des travailleurs en faveur de la protection des jeunes travailleurs, il a semblé opportun, en utilisant et en approfondissant les résultats obtenus par un groupe de travail composé de trois membres, d'élaborer et de publier une étude comparative des dispositions législatives qui régissent la protection des jeunes travailleurs dans les pays membres de la C.E.E.

Dans sa première partie, l'étude traite, selon un schéma commun à tous les pays membres, des réglementations légales relatives à la protection des jeunes travailleurs.

Les parties II et III abordent ensuite les principes arrêtés par le Conseil de l'Europe (convention partielle) et les organisations internationales du travail en matière de protection des jeunes travailleurs, principes qui mettent en lumière l'importance et la nécessité d'une réglementation moderne de la protection des jeunes travailleurs.

Tous les intéressés pourront se servir de cette publication comme d'un document de travail permettant de mieux connaître les principales réglementations légales qui, dans les pays membres de la C.E.E., ont trait à la protection des jeunes travailleurs, ainsi que les travaux internationaux importants pour ces pays, et de procéder à une première comparaison de ces réglementations et de ces travaux.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE
8172* — n° 12

**LES SALAIRES DANS LES BRANCHES D'INDUSTRIE :
CONSTRUCTION MÉTALLIQUE — IMPRIMERIE — CONFECTION**

1966. 76 p. (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente : FB 60,— ; FF 6,—.

La Commission a publié une étude livrant les résultats de nouvelles analyses effectuées par la Commission, en collaboration avec les organisations patronales et ouvrières, qui portent sur les salaires et les autres conditions de travail dans les trois branches d'industrie précitées. Une première série d'analyses portant sur la situation des salaires dans trois autres industries (filature du coton, industrie de transformation du caoutchouc, construction et réparation navales) a déjà été publiée sous le n° 10 de la série « Politique sociale ».

Comme par le passé, certaines « anomalies » constatées, lors des enquêtes sur les salaires faites par l'Office statistique des Communautés européennes, dans le niveau et la structure des coûts de main-d'œuvre par heure de travail effective dans certains pays, constituent également la base de la nouvelle étude; ces différences ont été constatées dans l'enquête sur les salaires réalisée en 1961.

Pour élucider les causes possibles de ces « anomalies », l'étude porte, pour les trois branches d'industrie citées, sur la situation de l'emploi, les salaires et les autres conditions de travail essentielles, en prenant surtout pour point de départ les années 1961 et 1964 (y compris, par conséquent, l'année où l'enquête sur les salaires a été faite).

L'analyse contient toute une série de tableaux synoptiques ayant trait aux dispositions légales et conventionnelles dans les domaines des salaires, de la durée hebdomadaire du travail, des congés et des jours fériés, ainsi que les différents types de suppléments et de compléments s'ajoutant aux salaires. Elle se prête donc tout particulièrement à des comparaisons avec la situation dans les autres branches économiques.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.